



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale
de la SASU FERME EOLIENNE LE ROUTIS
en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de Dargies
une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
regroupant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, et particulièrement son article R.181-41 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 décembre 2017 et les compléments réceptionnés le 19 février 2019 par laquelle la SASU FERME EOLIENNE LE ROUTIS sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Dargies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 prescrivant l'enquête publique du mercredi 4 septembre 2019 au jeudi 3 octobre 2019 inclus sur la demande susvisée ;

Vu la lettre du 31 octobre 2019 transmettant à la SASU FERME EOLIENNE LE ROUTIS le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique précitée ;

Vu le courrier électronique du 9 janvier 2020 sollicitant l'accord de la SASU FERME EOLIENNE LE ROUTIS en vue de prolonger le délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse de la SASU FERME EOLIENNE LE ROUTIS du 10 janvier 2020 par laquelle elle donne son accord pour une prolongation jusqu'au 30 avril 2020 ;

Considérant donc l'impossibilité de statuer dans le délai de trois mois à dater de la transmission au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut prolonger ce délai par un arrêté motivé conformément à l'article R.181-41 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai pour statuer sur la demande susvisée est prorogé de trois mois à compter du 31 janvier 2020.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - Amiens cedex 01 (80011).

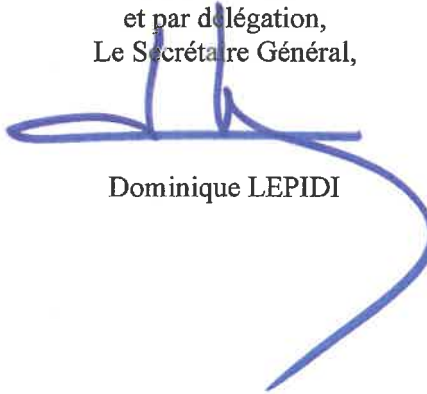
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Dargies, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JAN. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

SASU FERME EOLIENNE LE ROUTIS
233 , rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

Monsieur le Maire de Dargies

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France